



**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire**

Commune de MAREST SUR MATZ  
14 ROUTE DE COMPIEGNE  
60490 MAREST SUR MATZ

<b>Département</b> OISE
<b>Arrondissement</b> COMPIEGNE
<b>Canton</b> THOUROTTE

**Arrêté N° 2024.11**

Le maire de MAREST SUR MATZ

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Monsieur SADOUET Michel

demeurant à 2 RUE ALFRED SAUVY  
60800 CREPY EN VALOIS

agissant (1) pour l'Association FUN PÊCHE

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée concours de pêche

qui aura lieu du 30/06/2024 au 30/06/2024

à CHEMIN DES ETANGS  
60490 MAREST SUR MATZ

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1er : M SADOUET Michel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Chemin des Etangs pour une durée de dix heures, le 30 juin 2024 de 8h à 18h , à l'occasion de la manifestation dénommée Concours de pêche

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ( ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

à MAREST SUR MATZ

Le 09/04/2024



- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...  
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.  
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.

Le Maire, Christian LÉPINE

Signature et cachet